

Dépasser les limites en insolvabilité personnelle: responsabilité des administrateurs, rôle des créanciers et autorité du tribunal

Julien Morissette

Associé – Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l.

Avril 2025

Programme

1. Responsabilité personnelle des administrateurs pour les dettes fiscales d'une société
2. Conséquence du non-respect d'une ordonnance : outrage au tribunal avec peine d'emprisonnement
3. Possibilité d'exécuter une ordonnance d'expulsion d'un logement malgré une cession de biens sous la LFI
4. Radiation de la créance d'un créancier ayant agi de mauvaise foi – article 4.2 LFI

1. Responsabilité personnelle des administrateurs pour les dettes fiscales d'une société

*Amiri c. Agence du revenu du Québec, 2023 QCCQ 3834 et 2024
QCCA 1382*

*Succession de Lavoie c. Agence du revenu du Québec, 2024
QCCQ 4228*

Amiri c. Agence du revenu du Québec, 2023 QCCQ 3834

- La responsabilité des administrateurs s'invite souvent dans des dossiers d'insolvabilité personnelle, suite à de faillites de PME.

Faits

- 9167-2915 Québec Inc. (9167) était une entreprise de confection de vêtements.
- 9167 a des dettes fiscales impayées à Revenu Québec:
 - **TVQ** – Revenu Québec n'a pas cherché à obtenir jugement contre 9167;
 - **Retenues à la source (RS)** – Revenu Québec obtient jugement contre 9167 en 2013.
- **2014**: Revenu Québec tente d'exécuter le jugement au domicile de l'administratrice inscrite et au domicile de Mohammed Amiri en tant qu'administrateur de facto.

Amiri c. Agence du revenu du Québec, 2023 QCCQ 3834

- **2014:** deux avis de cotisation délivrés à Amiri en vertu de l'art. 24.0.1 de la Loi sur l'administration fiscale (LAF) vu le défaut de 9167 de faire remise de la TVQ (229 000\$) et des RS (64 000\$).
- **2014:** opposition d'Amiri aux deux avis.
 - Selon Amiri, il n'a jamais été administrateur de 9167.
- **2018:** rejet de l'avis d'opposition d'Amiri par Revenu Québec.
- Amiri demande l'annulation des deux avis de cotisation émis par Revenu Québec en 2014.

Amiri c. Agence du revenu du Québec, 2023 QCCQ 3834 (suite)

Question en litige

- Déterminer si Revenu Québec a respecté les exigences de l'art. 24.0.1 LAF préalablement à l'émission des avis établis à l'égard de Amiri à titre d'administrateur de facto de 9167.

24.0.1. Lorsqu'une société a omis de remettre au ministre un montant prévu à l'article 24 ou de déduire, retenir ou percevoir un montant qu'elle devait déduire, retenir ou percevoir en vertu d'une loi fiscale ou de payer un montant qu'elle devait payer à titre d'employeur en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9), *[diverses autres lois]*, **ses administrateurs en fonction à la date de l'omission deviennent solidairement débiteurs** avec celle-ci de ce montant ainsi que des intérêts et pénalités s'y rapportant dans les cas suivants:

a) lorsqu'un avis d'exécution d'une saisie mobilière à l'égard de la société est rapporté insatisfait en totalité ou en partie **à la suite d'un jugement** rendu en vertu de l'article 13; [...]

- Subsidiairement, déterminer si Revenu Québec peut valablement invoquer l'art. 24.0.3 LAF.
 - Dans l'affirmative, déterminer si Amiri a repoussé les présomptions de validité dont bénéficient les avis de cotisation.

Amiri c. Agence du revenu du Québec, 2023 QCCQ 3834 (suite)

Analyse

- Les exigences prévues à l'art. 24.0.1 a) LAF sont des prérequis cumulatifs pour engager la responsabilité personnelle de l'administrateur.
- Revenu Québec doit:
 - (i) obtenir un jugement contre la société; **ET**
 - (ii) faire la preuve qu'un avis d'exécution de saisie a été rapporté comme **insatisfait en totalité ou en partie**.

Amiri c. Agence du revenu du Québec, 2023 QCCQ 3834 (suite)

Décision

- **Concernant la TVQ:**
 - Revenu Québec n'a pas obtenu de jugement contre 9167 pour la dette fiscale relative à la TVQ.
 - Cette omission l'empêche de rechercher la responsabilité personnelle d'Amiri.
 - L'art. 24.0.1 LAF n'est pas respecté – l'avis de cotisation pour la TVQ est annulé.

Amiri c. Agence du revenu du Québec, 2023 QCCQ 3834 (suite)

Décision

- Concernant les **retenues à la source**:

- Bien que Revenu Québec ait obtenu un jugement contre 9167, plutôt que de tenter de l'exécuter au siège social de 9167, Revenu Québec a tenté de l'exécuter à la résidence personne d'Amiri.
- L'art. **24.0.1 LAF** n'est pas respecté.

- Toutefois, la responsabilité d'Amiri est retenue en vertu de l'art. **24.0.3 LAF**:

24.0.3. Quiconque a le pouvoir d'autoriser, pour une personne, le paiement d'un montant assujéti à une retenue à la source prévue à l'article 1015 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) **ou de faire en sorte qu'il soit effectué et qui consent ou fait en sorte que ce montant soit versé, alloué, conféré ou payé par cette personne ou pour son compte, est tenu, solidairement avec cette dernière, aux mêmes obligations** que celle-ci relativement aux sommes devant être déduites ou retenues de ce montant en vertu de la Loi sur les impôts, de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9), de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011) et de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5).

Amiri c. Agence du revenu du Québec, 2024 QCCA 1382

- Amiri porte la décision en appel.
- Dans sa défense produite en 2019, Revenu Québec invoquait pour la première fois un nouveau fondement à l'avis relatif aux **RS**: l'art. **24.0.3 LAF**, qui permet de cotiser quiconque pour les retenues à la source impayées.
 - Revenu Québec estime que l'art. **95.2 LAF** lui permettait de modifier son avis relatif aux **RS**, bien que cette disposition soit seulement entrée en vigueur en 2020.
- La Cour d'appel annule l'avis relatif aux **RS**, qui n'aurait jamais dû être émis et était nul *ab initio*.

Point saillant

- Bien que la preuve démontre qu'Amiri était un administrateur de facto de 9167, le non-respect des exigences de la LAF par Revenu Québec est fatal.

Succession de Lavoie c. Agence du revenu du Québec, 2024 QCCQ 4228

Faits

- RSVP Magazine inc. (RSVP) est une entreprise incorporée en 2011 par Mme Sardouk qui publie des reportages sur des événements et des endroits en vogue à Montréal.
- RSVP est en défaut de remettre des montants relatifs à la TVQ à Revenu Québec.
- **2016**: ne pouvant exécuter sa créance à l'égard de RSVP malgré diverses mesures de recouvrement, Revenu Québec émet des cotisations visant les administrateurs (de facto), M. Lavoie dans le cadre de sa succession (M. Lavoie) et M. Scandar, en vertu de l'art. **24.0.1 LAF**.

Succession de Lavoie c. Agence du revenu du Québec, 2024 QCCQ 4228

- M. Lavoie et M. Scandar s'opposent à ces cotisations.
 - Revenu Québec fait partiellement droit à leur demande et réduit les sommes réclamées.
- Les déclarations de taxes sont subséquemment soumises par RSVP et de nouvelles cotisations sont établies.
 - Ces cotisations sont en litige.

Question en litige

- M. Lavoie et M. Scandar ont-ils agi avec le degré de soin, de diligence et d'habileté raisonnable dans les circonstances ?

Succession de Lavoie c. Agence du revenu du Québec, 2024 QCCQ 4228 (suite)

Moyens d'exonération

- Les cotisations en litige bénéficient de la présomption de validité (art. 1014 de la LI)
- Pour renverser cette présomption:
 - M. Lavoie et M. Scandar doivent présenter une preuve *prima facie* ayant un certain degré de précision et de probabilité.
- Un administrateur peut s'exonérer de sa responsabilité s'il démontre :
 1. Qu'il a agi avec un degré de soin, de diligence et d'habileté raisonnable dans les circonstances; ou
 2. Qu'il n'a pas eu connaissance de l'omission visée par l'article 24.0.1. LAF; ou
 3. Qu'il n'est plus administrateur de la société depuis deux ans à compter de l'omission visée par l'article 24.0.1. LAF.
- Lorsque la présomption de validité des nouvelles cotisations est repoussée:
 - C'est alors à Revenu Québec de démontrer la validité des nouvelles cotisations en réfutant la preuve par une preuve prépondérante.

Succession de Lavoie c. Agence du revenu du Québec, 2024 QCCQ 4228 (suite)

Décision

- Les demandeurs n'ont **pas repoussé la présomption** de validité des cotisations émises à leur égard par Revenu Québec.
- Ils ne peuvent se défendre et prétendre n'avoir été que des administrateurs externes, voire de simples investisseurs, alors que leurs actions démontrent le contraire.
- Ils n'ont pas agi avec le degré de soin, de diligence et d'habileté raisonnable dans les circonstances.

Succession de Lavoie c. Agence du revenu du Québec, 2024 QCCQ 4228 (suite)

Point saillant

Mots de la juge Alcindor:

« [50] **Lorsque les demandeurs délèguent leurs pouvoirs à Mme Sardouk** et qu'ils lui laissent la pleine gestion de RSVP, **ils doivent s'assurer que Mme Sardouk est compétente et qu'elle est en mesure de remplir ses obligations. Les demandeurs ne peuvent pas simplement se désintéresser des affaires de RSVP aux mains de Mme Sardouk,** sans compter qu'ils connaissent les besoins financiers de RSVP.

[51] **Déléguer les pouvoirs n'emporte pas une exonération de responsabilité. »**

2. Conséquence du non-respect d'une ordonnance : outrage au tribunal avec peine d'emprisonnement

Canadian Western Bank v. Index Holding Group Inc. et al., 2024
ONSC 6599

Canadian Western Bank v. Index Holding Group Inc. et al., 2024 ONSC 6599

Faits

- Les sociétés débitrices exploitent des restaurants franchisés. Abdul Muqet est le seul dirigeant et administrateur des sociétés débitrices.
- **Mai 2023:** les sociétés débitrices sont placées sous séquestre à la demande de la Canadian Western Bank.
 - MNP est nommé séquestre.
- Le séquestre a identifié un certain nombre de transactions douteuses nécessitant une enquête plus approfondie.
 - Une ordonnance est rendue enjoignant à M. Muqet de se soumettre à un interrogatoire sous serment et de produire les livres et registres des sociétés débitrices.
 - M. Muqet ne s'y conforme pas ou peu.
- **Février 2024:** une autre ordonnance est rendue, exigeant que M. Muqet réponde de manière adéquate aux engagements, aux questions refusées et qu'il se présente à nouveau pour la suite de son interrogatoire.
 - M. Muqet ne s'y conforme pas.
- Le séquestre a déposé une requête pour outrage au tribunal à l'encontre de M. Muqet, qui a été accueillie.

Canadian Western Bank v. Index Holding Group Inc. et al., 2024 ONSC 6599 **(suite)**

Question en litige

- Déterminer la peine pour l'outrage commis par M. Muqet.

Analyse

- **Principes applicables:**
 - L'outrage porte atteinte à l'autorité du tribunal et ne doit pas être traitée avec indulgence lorsque l'auteur de l'outrage a sciemment enfreint une ordonnance du tribunal.
 - Le principe primordial est la dissuasion générale et spécifique.
 - Une amende n'est pas une mesure appropriée lorsqu'il est peu probable que l'auteur de l'outrage la paie.

Décision

- M. Muqet est condamné à **cinq jours d'emprisonnement.**

***Canadian Western Bank v. Index Holding Group Inc. et al.*, 2024 ONSC 6599 (suite)**

Points saillants

- L'importance de se conformer strictement et rapidement aux ordonnances du tribunal, car les sanctions peuvent être réelles.
- Principes transposables en matière de faillite personnelle:
 - *Petrick (Re)*, 2017 BCSC 1626
 - *Bressi (Trustee of) v. 1418146 Ontario Inc.*, [2005] O.J. No. 2734
 - *Lymer (Re)*, 2018 ABQB 859

3. Possibilité d'exécuter une ordonnance d'expulsion d'un logement malgré une cession de biens sous la LFI

Estate of Justin Evan Stevenson, 2024 ONSC 7051

Estate of Justin Evan Stevenson, 2024 ONSC 7051

- Est-ce qu'un locataire peut être expulsé malgré une cession de biens?

Faits

- Une décision de la Commission de la location immobilière (CLI) de l'Ontario fixait des délais pour paiement et à défaut, le logement devait être libéré au 15 septembre 2024.
- M. Stevenson n'a effectué **aucun des paiements** requis par l'ordonnance de la CLI et n'a **pas libéré le logement** avant le 15 septembre 2024.
- Le shérif a programmé une visite de l'unité pour le 4 octobre 2024 afin d'expulser le locataire, l'avis d'expulsion ayant été signifié le 25 septembre 2024.

Estate of Justin Evan Stevenson, 2024 ONSC 7051

- À cette même date, M. Stevenson a déposé une cession de biens.
- Le propriétaire a demandé une ordonnance (en vertu de l'art. 69.4 LFI) déclarant que le sursis prévu à l'art. 69.3 LFI ne s'applique pas à certains paragraphes de la décision de la CLI, particulièrement:
 - Dispositions exigeant que M. Stevenson (locataire) libère le logement qu'il habite et en remette la possession au propriétaire, et obligeant le shérif à exécuter l'expulsion.

Estate of Justin Evan Stevenson, 2024 ONSC 7051 (suite)

Décision

- Le propriétaire ne cherche qu'à faire appliquer les dispositions de l'ordonnance de la CLI qui lui donnent le droit de prendre possession de l'unité (pas les condamnations monétaires).
- Les dispositions d'une ordonnance prévoyant l'expulsion et la possession d'un logement locatif ne constituent pas une ordonnance relative à des « créances et engagements » et ne sont donc pas des « **réclamations prouvables** » au sens de l'art. **121(1) LFI**.
- Le sursis prévu à l'art. **69.3 LFI** ne s'applique pas aux dispositions de l'ordonnance de la CLI relatives à l'expulsion des locataires et au droit du propriétaire à la possession de l'unité locative.

Point saillant

- **La décision de la CLI est exécutoire malgré une cession de biens sous la LFI.**

4. Radiation de la créance d'un créancier ayant agi de mauvaise foi – article 4.2 LFI

Re Gregoriou, 2024 ONSC 5972

Re Gregoriou, 2024 ONSC 5972

Faits

- Mme Gregoriou est faillie.
- M. Zitella, l'ex-conjoint de Mme Gregoriou, est créancier en vertu d'une décision rendue dans le cadre de leur procédure matrimoniale (réclamation de 44 673,01\$).
- M. Zitella participe activement aux procédures sous la LFI et s'oppose à la libération de Mme Gregoriou, avec un comportement téméraire:
 - Envoi de centaines de courriels à l'avocat de Mme Gregoriou;
 - Plus de 500 appels à l'avocat de Mme Gregoriou;
 - Communications principalement de nature menaçante;
 - Qualification de Mme Gregoriou, du syndic et du BSF de criminels, fraudeurs et corrompus;
 - Accuse les parties d'outrage au tribunal;
 - Courriels contenant souvent de nombreux jurons.

Re Gregoriou, 2024 ONSC 5972 (suite)

- Mme Gregoriou demande:
 - Une ordonnance de **radiation de la preuve de réclamation** de M. Zitella; et
 - Une ordonnance de radiation de l'**avis d'opposition** de M. Zitella à sa libération.

Analyse

- Les objectifs qui sous-tendent le système de faillite et la LFI sont la **distribution équitable des biens** du failli entre ses créanciers, le **redressement financier** du failli et la **protection de l'intérêt public**.
- Art. 4.2 LFI, en vigueur depuis 2019:
 - Bonne foi
 - 4.2 (1) Tout intéressé est tenu d'agir de bonne foi dans le cadre d'une procédure intentée au titre de la présente loi.
 - Bonne foi — pouvoirs du tribunal
 - (2) S'il est convaincu que l'intéressé n'agit pas de bonne foi, le tribunal peut, à la demande de tout intéressé, rendre toute ordonnance qu'il estime indiquée.
- « [33] *During each of the attendances before me, Mr. Zitella has acted inappropriately and with a total lack of respect for the court through his use of expletives and aggressive tone. On certain occasions, it was necessary to have the registrar mute his microphone given the content of his statements and his constant interruptions.* »

Re Gregoriou, 2024 ONSC 5972 (suite)

Décision

- La **radiation de la réclamation** de M. Zitella et la **radiation de son avis d'opposition** à la libération de Mme Gregoriou sont des **conséquences appropriées** pour le mépris total avec lequel M. Zitella a traité les parties et la Cour dans cette procédure.

Point saillant

- Pouvoir discrétionnaire du tribunal de **sanctionner la conduite** d'un intéressé dans une procédure sous la LFI, lorsque cet intéressé n'agit pas de bonne foi.
- Une mesure sans précédent pour punir un créancier téméraire?

Suivi

- Appel de cette décision du Registraire par M. Zitella devant la Cour supérieure de l'Ontario (*Gregoriou (Re)*, 2025 ONSC 1342).
- Appel rejeté et condamnation aux dépens, environ 40 000\$ au total.

Questions?

Julien Morissette

Associé

Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l.

jmorissette@osler.com

